

DÉCISION DU MAIRE
du 8 octobre 2020

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2020DM-10-083

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Natya Deepam pour la saison 2020/2021**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Natya Deepam, représentée par sa présidente Madame Marie-Yolande Alexandre,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Natya Deepam la grande salle de l'Espace des Régals selon les conditions décrites dans l'article n°2 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 octobre 2020.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201008-2020DM-10-083-AI
Date de télétransmission : 07/10/2021
Date de réception préfecture : 07/10/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association NATYA DEEPAM, dont le siège social est situé 274, rue de Barbizon au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Yolande ALEXANDRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association la grande salle de l'espace des Régals:

➤ Les dimanches de 10h00 à 15h00, pour la saison 2020/2021, à compter du mardi 1^{er} septembre 2020 au dimanche 4 juillet 2021, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux :

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements mentionnés dans l'article n°2 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétition) et le cas échéant le nombre de spectateurs de réception en préfecture (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs de réception en préfecture.

Accusé de réception en préfecture (n° 20201008-2020DM-10-083-AI)

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

Page 1/7

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour

Accusé de réception en préfecture
07/10/2021 17:02:35 - 20201008-2020DM110-083-AI

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception en préfecture : 07/10/2021

Page 2/7

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201008-2020DM-10-083-AI Date de télétransmission : 07/10/2021 Date de réception en préfecture : 07/10/2021</p>	<p>Page 5/7</p>
---	-----------------

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association NATYA DEEPAM
Représentée par sa Présidente

Marie-Yolande ALEXANDRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201008-2020DM-10-083-AI
Date de télétransmission : 07/10/2021

La Mairie de Mée-sur-Seine
Le Mée-sur-Seine préfecture : 07/10/2021

Page 6/7

ANNEXE 1

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 8 octobre 2020

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2020DM-10-084

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association MJC-Le Chaudron pour la saison 2020/2021

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association MJC-Le Chaudron, représentée par sa présidente, Madame Marie-Alice Smith,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association MJC-Le Chaudron les salles du gymnase Caulaincourt et de l'Espace des Régals selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 octobre 2020.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en Préfecture
077-217702851-20201008-2020DM-10-084-AI
Date de télétransmission : 07/10/2021
Date de réception préfecture : 07/10/2021



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016,

ET

L'association « **MJC LE CHAUDRON** » dont le siège social est situé 361, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Alice SMITH, agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2020/2021, à compter du mardi 1^{er} septembre 2020 au dimanche 4 juillet 2021, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer début mai de l'année en cours, le coupon réponse envoyé par le service des sports pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20201008-2020DM-10-084-AI Page 1/8

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service des sports, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque vacance scolaire (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service des sports en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

Accusé de réception en préfecture

1077217702854-20201008-2020DM-10-084-AI Page 2/8

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service des sports puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service des sports, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Accusé de réception en préfecture

07/10/2021 10:28:51 -20201008-2020DM-10-084-AI Page 4/8

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service des sports ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Cet article fera l'objet d'une convention spécifique signée en début de saison sportive.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service des sports, la liste des responsables habilités à posséder un badge, dans les coupons réponses envoyés en mai pour les demandes de créneaux annuels.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service des sports dans les plus brefs délais.

Pour tout badge perdu ou volé, une somme de 8,30€ l'unité sera demandée par la commune à l'association. Cette somme est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20201008-2020DM-10-084-AI

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations diverses prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,
- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 18 – Novation :

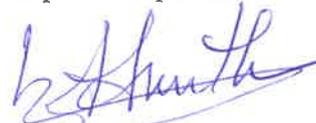
Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association MJC-LE CHAUDRON
Représentée par sa Présidente


Marie-Alice SMITH

Accusé de réception en préfecture

077217703851-20201008-2020DM-10-084-AI Page 6/8

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2020/2021*

MJC-LE CHAUDRON

- **La salle escrime du gymnase Henri de Caulaincourt**
 - ✓ Le lundi de 19h00 à 19h30 (échauffement Salle judo) et de 19h30 à 20h30 (Taï chi chuan),
 - ✓ Le samedi de 14h00 à 18h00 (Danse),
- **La grande salle de l'espace des régals le samedi :**
 - ✓ De 10h à 14h (Danses urbaines).

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles.

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture

107-21770851-20201008-2020DM-10-084-AI Page 8/8

Date de télétransmission : 07/10/2021

Date de réception préfecture : 07/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 1^{ER} Octobre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM- 10-123

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE DECISION 2021DM-03-026 - MARCHÉ DE
REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES DANS TROIS BATIMENTS
COMMUNAUX – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu le marché de remplacement de menuiseries extérieures dans trois bâtiments communaux signé avec l'entreprise MPO FENETRES sise parc d'activités du Londeau – BP 39 – 61009 ALENCON Cedex le 4 avril 2019,
- Vu la décision du Maire n°2021DM-03-026 relative à la signature de l'avenant n°1 d'un montant de 1 521,50 € HT pour l'ajout de deux lignes au bordereau de prix unitaires suite à la modification du type de châssis à réaliser par rapport à ce qui était prévu dans le marché initial,
- Considérant que le type de châssis à réaliser par rapport à ce qui était prévu dans le marché a entraîné l'ajout de deux lignes de prix au bordereau de prix unitaires, à savoir :
 - Ens Alu 870 * 2650 avec 1 porte 1 vantail + imposte fixe
 - Ens Alu 1400 * 2700 avec porte 2 vantaux + imposte fixe
- Considérant qu'un changement du type de matériaux est intervenu sur les baies fixes rondes du groupe scolaire Jean GIONO modifiant la décomposition du prix global et forfaitaire comme suit :
 - Ligne 24 – occulus en alu D : 1200 => 3 278,60 € HT supprimé et remplacé par :
occulus en PVC D : 1200 => 2 487,32 € HT
 - Ligne 27 – occulus en alu D : 2400 => 3 769,21 € HT supprimé et remplacé par :
occulus en PVC D : 2400 => 2 977,93 € HT
- Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°2 au marché de remplacement de menuiseries extérieures dans trois bâtiments communaux signé avec l'entreprise MPO FENETRES sise parc d'activités du Londeau – BP 39 – 61009 ALENCON Cedex,
- De dire que le montant de l'avenant n°2 est de **61,06 € HT**.
- De dire que l'augmentation du marché est de **61,06 € HT**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211001-2021DM-10-123-A1
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

- De dire que le nouveau montant du marché est de 157 398, 82 € HT.
- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} octobre 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211001-2021DM-10-123-AI
Date de télétransmission : 11/10/2021
Date de réception préfecture : 11/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 05/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-125

OBJET : Prémption 333, rue de l'Eglise à LE MEE SUR SEINE (77350)

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Cyril BRUGGEMAN reçue le 28 avril 2021, concernant la vente des parcelles cadastrées Section BX n° 88, 89 et 90 comprenant une maison d'habitation et ses annexes sises 333, rue de l'Eglise à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Guy MEURET et à Madame Jeanne TAILLIEU épouse CORET demeurant 15, rue de Vaugouret à SAINT SEROTIN (89140) pour un montant de 1 050 000 euros en sus des frais et de la quote part taxe foncière,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10/06/2021 estimant ces biens à 975 000 €,
- Vu la demande de visite de bien effectuée par la commune en date du 18/06/2021 dans le cadre de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,
- Vu la visite des lieux effectuées le 06/07/2021 conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,
- Vu le procès-verbal de visite des lieux en date du 06/07/2021,
- Vu la contre-proposition de la commune d'acquisition des biens au prix de 975 000 € en date du 21/07/2021,
- Vu la notification d'acceptation par Monsieur Guy MEURET et Madame Jeanne TAILLIEU épouse CORET du prix de la contre-proposition signée le 21/09/2021 et reçu en mairie le 23/09/21,
- Considérant l'intérêt général de désenclaver la rue du Murger Papillon,
- Considérant l'intérêt général de maintenir le caractère faiblement dense du secteur village en conformité avec le PADD,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption les parcelles appartenant à Monsieur Guy MEURET et Madame Jeanne TAILLIEU épouse CORET comprenant une maison d'habitation et ses annexes sises 333, rue de l'Eglise à LE MEE-SUR-SEINE, cadastrées Section BX n°88, 89 et 90, pour un coût de neuf cent soixante-quinze mille euros (975 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211005-2021DM-10-125-AI
Date de transmission : 07/10/2021
Date de réception préfecture : 07/10/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/10/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211005-2021DM-10-125-AI
Date de transmission : 07/10/2021
Date de réception préfecture : 07/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 5/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-10-126

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « GUS Illusionniste »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre la production Arthur World et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « GUS Illusionniste » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5/10/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211005-2021DM-10-126-AI
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 05/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017*

N° : 2021DM-10-127

Objet : Signature d'une convention ULIS entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Vert-Saint-Denis

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant RIBEIRO DA SILVA Francisca scolarisé dans une classe ULIS au Mée-sur-Seine, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Vert-Saint-Denis, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2021-2022) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant RIBEIRO DA SILVA Francisca, scolarisée dans une classe ULIS au Mée-sur-Seine, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Vert-Saint-Denis

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/10/2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211007-2021DM-10-127-AI
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021



Reçu le
04 OCT. 2021
Service des Assemblées

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS PERISCOLAIRES
 CONCERNANT LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »**

ENTRE :

La Commune de VERT-SAINT-DENIS, représentée par son Maire, Eric BAREILLE agissant en vertu d'une délibération N°2017-2-2 : Convention de participation financière aux activités périscolaires des enfants handicapés verdyonisiens scolarisés en dehors de la commune.

ET :

La Commune du MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Maire, Franck VERNIN, dite « commune d'accueil »

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives au financement des activités périscolaires de l'enfant RIBEIRO DA SILVA Francisca scolarisé dans une classe ULIS à la commune d'accueil du MÉE-SUR-SEINE (77350).

Les parents de l'enfant sont domiciliés à la commune de résidence, 24 ALLÉE DE LA FAISANDERIE 77240 VERT SAINT DENIS.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES

- La commune d'accueil de l'enfant fera application du tarif de base dû par les personnes extérieures à la Commune, **soit 6,36 € pour la restauration scolaire.**
- La famille s'acquittera du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, **soit 4,20 €, selon calcul du quotient familial pour la restauration scolaire, tarif applicable du 02/09/2021 au 07/07/2022.**
- La commune de résidence de l'enfant prendra en charge la différence, **soit 2,16 €**

Au cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Chaque ville appliquera le tarif du quotient familial de la famille concernée, au même titre que les habitants de sa commune.
- La Commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière.

ARTICLE 3 - QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2021/2022.

Elle sera reconduite de manière tacite et pour une même durée dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 – RÉILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis signifié un mois avant la rentrée des classes à l'autre partie.

La signification de la résiliation devra prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, la Ville de Vert Saint Denis fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville 2 rue Pasteur - 77240 VERT SAINT DENIS ; et la Ville du Mée-sur-Seine fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Fait à Vert-Saint-Denis en deux exemplaires.

Le 28 septembre 2021

POUR LA VILLE DE VERT SAINT DENIS

Monsieur le Maire,
Eric BAREILLE



POUR LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE,

Monsieur le Maire,
Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211007-2021DM-10-127-AI
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 05/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017*

N° : 2021DM-10-128

Objet : Signature d'une convention UEEA entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Melun

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant ZAYA NDOMBASI Helchi scolarisé dans une classe UEEA à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2021-2022) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant ZAYA NDOMBASI Helchi, scolarisé dans une classe UEEA à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/10/2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211007-2021DM-10-128-AI
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS PERISCOLAIRES CONCERNANT LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »

ENTRE :

La Commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2017, dite « commune de résidence »

ET :

La Commune de MELUN, représentée par Le Maire, Louis VOGEL, dite « commune d'accueil »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives au financement des activités périscolaires de l'enfant ZAYA NDOMBASI Helchi scolarisé dans une classe UEEA dans la commune d'accueil de MELUN.

Monsieur ZAYA NDOMBASI Tonton et Madame NSIMBA Héléne, parents de l'enfant, sont domiciliés dans la commune de résidence, 20 rue du Bois Guyot - 77350 Le Mée sur Seine.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

- La commune d'accueil de l'enfant fera application du tarif de base dû par les personnes extérieures à la Commune, soit 6,51 € pour la restauration scolaire.
- La famille s'acquittera du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2,07 €, selon calcul du quotient familial pour la restauration scolaire, tarif applicable du 01/01/2021 au 31/12/2021.
- La commune de résidence de l'enfant prendra en charge la différence, soit 4,44 €

Au cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Chaque ville appliquera le tarif du quotient familial de la famille concernée, au même titre que les habitants de sa commune.
- La Commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable du 2 septembre 2021 au vendredi 8 juillet.

Elle sera reconduite de manière tacite et pour une même durée dans les conditions prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211007-2021DM-10-128-AI
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception en préfecture : 18/10/2021
Convention de participation de la commune de Melun à l'enfant Helchi ZAYA NDOMBASI

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis signifié un mois avant la rentrée des classes à l'autre partie.

La signification de la résiliation devra prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, la Ville du Mée-sur-Seine fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE ; et la Ville de Melun fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis 16, rue Paul-Doumer - 77000 MELUN.

Fait au Mée-sur-Seine en deux exemplaires – Le 20 septembre 2021.

POUR LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE,

Monsieur le Maire,
Franck VERNIN



POUR LA VILLE DE MELUN

Monsieur Le Maire,
Louis VOGEL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211007-2021DM-10-128-AI
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception en préfecture : 18/10/2021
Convention de prise en charge de la Ville de Melun - Melchi ZAYA NDOMBASI

DÉCISION DU MAIRE
du 12/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-129

**OBJET : Acceptation d'un don sans conditions ni charges pour la commune : piano
Rameau de 1980.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22, L. 2242-1 à L. 2242-4, R. 2242-1 à R. 2242-2,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 1121-4,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 893 et suivants du Code civil relatifs aux libéralités,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Vu la proposition de cession à titre gratuit d'un piano Rameau de 1980 de Mme Monique Veillard, propriétaire dudit piano
- Considérant que la donation dont il s'agit n'impose ni conditions ni charges à la commune,
- Considérant qu'il est opportun d'accepter ce don dans l'intérêt du conservatoire de musique de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le don d'un piano Rameau par Mme Monique Veillard est accepté par la commune.

Article 2 :

Le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer tous actes afférents à l'acceptation du don du piano Rameau par Mme Monique Veillard.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Au Préfet de Seine et Marne,
- Au Trésorier payeur compétent
- Au Directeur général des services de la commune

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211012-2021DM-10-129-AI
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 octobre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211012-2021DM-10-129-AI
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 18/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017*

N° : 2021DM-10-130

Objet : Signature d'une convention entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Melun

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant AMAK'ANTU LUFANYEKE Nathan, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2021-2022) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant AMAK'ANTU LUFANYEKE Nathan, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/11/2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-130-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
CONCERNANT LES ENFANTS EXTERIEURS A MELUN SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »
OU EQUIVALENT A MELUN
(ou en classe spécifique pour enfant en situation de handicap)**

ENTRE :

La Commune de Melun, représentée par son Maire, Monsieur Louis VOGEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, dite « commune d'accueil » ;

ET :

La Commune de LE MEE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur le Maire, dite « commune de résidence » ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la participation de la commune de résidence pour la fréquentation, par l'enfant Nathan AMAK'ANTU LUFANYEKE, domicilié(e) 35 Rue du Bois Guyot à LE MEE-SUR-SEINE et scolarisé(e) à Melun dans une classe spécialisée (ULIS, UEEM, UEEA), du service de restauration scolaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

- La Ville de Melun appliquera le tarif dit « extérieur » pour le service de restauration scolaire dû par les personnes extérieures à la Commune, soit 6.51 € par repas, tarif applicable du 1/09/2021 au 31/08/2022.
- Les familles s'acquitteront du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2,02 €.
- La commune de LE MEE-SUR-SEINE prendra en charge la différence, soit 4,49 €.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable **pour l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-130-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, la Ville de Melun fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 16 rue Paul Doumer – 77 000 MELUN.

Fait à Melun en autant d'exemplaires que de parties le 24 septembre 2021.

Pour la Ville de LE MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Pour la Ville de MELUN

Monsieur le Maire,

Louis VOGEL

DÉCISION DU MAIRE
du 18/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017*

N° : 2021DM-10-131

Objet : Signature d'une convention entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Melun

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant BATSHIPITA Précieux Nimrode, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2021-2022) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant BATSHIPITA Précieux Nimrode, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/11/2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-131-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
CONCERNANT LES ENFANTS EXTERIEURS A MELUN SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »
OU EQUIVALENT A MELUN
(ou en classe spécifique pour enfant en situation de handicap)**

ENTRE :

La Commune de Melun, représentée par son Maire, Monsieur Louis VOGEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, dite « commune d'accueil » ;

ET :

La Commune de LE MEE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur le Maire, dite « commune de résidence » ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la participation de la commune de résidence pour la fréquentation, par l'enfant Précieux Nimrode BATSHIPITA, domicilié(e) 391 allée du soleil à LE MEE-SUR-SEINE et scolarisé(e) à Melun dans une classe spécialisée (ULIS, UEEM, UEEA), du service de restauration scolaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

- La Ville de Melun appliquera le tarif dit « extérieur » pour le service de restauration scolaire dû par les personnes extérieures à la Commune, soit 6.51 € par repas, tarif applicable du 1/09/2021 au 31/08/2022.
- Les familles s'acquitteront du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2, 07 €.
- La commune de LE MEE-SUR-SEINE prendra en charge la différence, soit 4, 44 €.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable **pour l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-131-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, la Ville de Melun fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 16 rue Paul Doumer – 77 000 MELUN.

Fait à Melun en autant d'exemplaires que de parties le 24 septembre 2021.

Pour la Ville de LE MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Pour la Ville de MELUN

Monsieur le Maire,

Louis VOGEL

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 19 octobre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-132

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Maison du Commerce et du Citoyen

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de Monsieur Yannick CIGARE, ci-annexé

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame CIGARE, sis 84 avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine, pour une période de 3 jours. Vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021 de 10h00 à 18h00
- De fixer les conditions financières comme suit :
 - Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexée à la présente décision, ainsi que tous actes, y afférents,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 octobre 2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU

Date de télétransmission : 19/10/2021

Date de réception préfecture : 19/10/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Maison du commerce et de la citoyenneté
Place de la 2^{ème} DB

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 04 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

Monsieur Yannick CIGARE, domicilié 84 avenue de la Libération. Agissant en qualité de vendeuse statut VDI (code vendeurs : D00984) sous le siret n°883 058 380 00014

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Le BENEFICIAIRE disposera de 50 m² à titre gratuit hors charges, répartis comme suit :

- 1 Espace d'accueil de 20 m²
- 1 bureau de 6 m²
- 1 bureau de 8 m²
- 1 Espace de casiers
- 1 sanitaire PMR
- 1 cuisine en sous-sol

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

1.3 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée 3 jours, soit le vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Yannick CIGARE

Fonction : Vendeur

Courriel :

Téléphone :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Franck THOMAS

Fonction : Directeur Général des Services

Courriel : franck.thomas@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 87 55 00

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Etat des lieux d'entrée ;
- Attestations d'assurance à valoir pour tout le matériel apporté par le bénéficiaire et nécessaire au fonctionnement du magasin.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

- **Le vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021 de 10h00 à 18h00**

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place du BENEFCIAIRE.

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.5 – Sous-occupation

Durant la durée de la mise à disposition du local, une occupation partagée des locaux est autorisée par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Cette dernière doit être autorisée par la ville de le Mée sur Seine et dans le cadre de la manifestation de Carnet de Femmes.

Une assurance responsabilité solidaire devra être souscrite entre le BENEFICIAIRE et le sous-occupant. La preuve de la souscription d'un tel contrat d'assurance devra être fournie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans délai.

Le sous-occupant règlera directement au BENEFICIAIRE les frais inhérents à son fonctionnement.

Seront présentes au côté de Madame CIGARE :

- Madame CIURLEO Représentant libre Sté PARTYLITE - Bougies parfumée et décorations d'intérieur
- Madame Nathalie PELAYO VDI pour l'entreprise VICTORIA ET ROUGE SEDUCTION
- Madame Maria DE SOUSA VDI pour l'entreprise STANHOME
- Madame Samira BANOUCHE VDI pour l'entreprise GUY DEMARLE

5.1.6 – Entretien des locaux

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

L'assurance couvrant le local « maison du commerce et du citoyen » sera à la charge de la VILLE DE LE MEE SUR SEINE. Cette dernière ne couvre pas le matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité du magasin éphémère.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

5.1.11 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE sera doté d'un code de l'alarme.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.14 – Clefs

La **remise des clefs** se fera à la signature de la présente convention, soit, la veille de l'utilisation des locaux, et en l'occurrence le **jeudi 21 octobre 2021**, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Le retour des clés devra avoir lieu le lundi 25 octobre 2021, lors de l'état des lieux de sortie.

5.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Le BENEFCIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de transmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'échanges amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) jour signifié par voie extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins deux (2) jours avant par voie extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU

Date de télétransmission : 19/10/2021

Date de réception préfecture : 19/10/2021

11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le : 21 octobre 2021

Etabli en deux exemplaires

Le Maire



Franck VERNIN

ONIKHA

Yannick CIGARE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021



QUADRIVIUM
L'ASSUREUR DE LA VENTE DIRECTE

via
+Simple.fr
ASSURANCES

Attestation de Responsabilité Civile Professionnelle

Nous soussignés,

+Simple.fr, 2 rue Grignan, 13001 Marseille, par subdélégation de Quadrivium, attestons par la présente que la société

CIGARE YANNICK

a souscrit auprès de la compagnie Camacte IARD, Espace Européen de l'Entreprise – 14 avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM, un contrat d'assurance numéro N° 2677497RCT/40628 « CONTRE TOUS LES RISQUES DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS » dans le cadre strict de l'activité vente directe.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit, dans la limite des garanties souscrites par le vendeur qui figurent sur ses Dispositions Particulières pour la période du 06/05/2021 au 05/05/2022, eu égard au fait que Quadrivium via +Simple ait répondu à son devoir de "CONSEIL ET D'INFORMATION" confié par la société de vente directe : ONIKHA.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration à la :

Société QUADRIVIUM via +simple.fr

135 Rue Frère, 33000 Bordeaux

Téléphone : 09 72 39 78 88

Mail : contact@quadrivium-vd.com

Site : <https://www.quadrivium-vd.com/>

Pour toute autre question, vous pouvez nous contacter :

Téléphone : 09 72 39 78 88

Mail : quadrivium@plussimple.fr

Clauses particulières

- La garantie est acquise sous réserve de la signature et du paiement des cotisations.
- L'engagement commercial du vendeur fixe le départ de la garantie.

Page 1/2

+Simple.fr www.plussimple.fr tel 09.79.98.07.30 contact : quadrivium@plussimple.fr - Service des réclamations : reclamations@plussimple.fr - SAS au capital de 1 772 786€, dont le siège social est à Marseille (13001) 2 rue Grignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 992 792 - Immatriculation ORIAS 15002981 – www.orias.fr en qualité de courtier en assurance Sous le contrôle de l'ACPR –

Autorité de contrôle prudentiel & de régulation – 4 Place de Budapest, 75436 Paris

QUADRIVIUM- 135 Rue Frère, 33000 Bordeaux RCS Bordeaux B 381 216 480- capital de 7 623€- Enregistré à l'ORIAS sous le numéro 78125482 - www.orias.fr en qualité de courtier en assurance (paysant le droit de l'article L.520-1 du Code des assurances) sous le contrôle de l'ACPR- Autorité de contrôle prudentiel & de régulation, 4 Place de Budapest- CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Accusé de réception en préfecture

07/7-21770285/20211019-2021DM10192-AJ

Date de télétransmission : 19/10/2021

Date de réception préfecture : 19/10/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021



QUADRIVIUM
L'ASSUREUR DE LA VENTE DIRECTE

via
+Simple.fr
ASSURANCES

- L'arrêt de l'activité fait cesser la garantie sous réserve que le vendeur ait informé au préalable +Simple.
- La société ONIKHA ne peut être engagée par un quelconque lien de subordination avec le distributeur.
- La société ONIKHA reste responsable de ses produits jusqu'à la livraison de ces derniers au distributeur qui dès lors doit se conformer à l'éthique de la profession en respecter tous les droits et devoirs liés à son statut professionnel.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14/10/2021

<p>Vous, le souscripteur</p> 	<p>Pour +Simple.fr, par subdélégation de Quadrivium</p> 
---	--

Page 2/2

+Simple.fr www.plussimple.fr tel 09.79.98.07.30 contact : quadrivium@plussimple.fr- Service des réclamations : reclamations@plussimple.fr- SAS au capital de 1 772 786€, dont le siège social est à Marseille (13001) 2 rue Grignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 992 792- Immatriculation ORIAS 15002981 – www.orias.fr en qualité de courtier en assurance Sous le contrôle de l'ACPR –

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Assurance Compagnie Européenne de Réassurance Electre Budapest, 75436 Paris
QUADRIVIUM- 135 Rue Frère, 33000 Bordeaux - Dénomination sociale SAS QUADRIVIUM au capital de 1 772 786€ - RCS Bordeaux B 381 216 480- Enregistré à l'ORIAS sous le numéro 08045883 - www.orias.fr en qualité de courtier en assurance (exerçant selon le C. de l'article L.520-1 du Code des assurances) sous le contrôle de l'ACPR - Société de Réassurance Electre Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-132-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 19 octobre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-133

OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE CRÉATION DU NOUVEAU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 19 août 2021 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de création du nouveau cimetière,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY – 6 rue de la montagne de Maise – ZA du Chenêt – 91490 MILLY-LA-FÔRET (mandataire du groupement solidaire formé avec la société DECO GARDEN),

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de création du nouveau cimetière avec la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY – 6 rue de la montagne de Maise – ZA du Chenêt – 91490 MILLY-LA-FÔRET (mandataire du groupement solidaire formé avec la société DECO GARDEN),
- De dire que le montant du marché est de 351 613 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification, valant ordre de service d'exécution des travaux,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-133-AI
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 octobre 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211019-2021DM-10-133-AI
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 30/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-134

OBJET : AVENANT N° I AU BAIL CIVIL DU 01/01/2021 « Association Ze Prod Next Door dite ZPND »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le bail civil conclu entre la Commune du Mée-sur-Seine et l'« Association Ze Prod Next Door dite ZPND » - domiciliée au 14 rue Léo Lagrange 91 700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, représentée par son Président Monsieur Pierre MORENO, autorisée par la décision du maire n° 2021DM-02-012
- Considérant la demande de l'association Ze Prod Next Door de conclure un avenant au bail civil susvisé en vue de limiter le nombre de locaux loués à un et comprenant les lots n° 21 et 236,

DÉCIDE :

- De modifier le bail civil conclu avec l'association « Ze Prod Next Door » dite association « ZPND » autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-012 concernant les locaux situés dans le centre commercial La Croix Blanche au Mée sur Seine (lots n° 20, 36, 21, 236), par la conclusion d'un avenant n° I modifiant :
 - son article 2 relatif à la désignation des lieux loués comme suit :

« Un local composé de deux lots n°21 et 236, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial la Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :

 - Lot n°21 représentant une surface de 63m², comprenant une pièce principale avec vitrine
 - Lot n°236 représentant une surface de 63m², comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol »
 - son article 5.I relatif au montant du loyer comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel en principal de :

Cinq Cent Soixante Quinze euros (575 € HT) + T.V.A. au taux en vigueur,

que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR ou à son mandataire, d'avance par mois.

Le PRENEUR règlera au BAILLEUR, de réception en préfecture, le loyer principal, la participation à toutes les taxes, impôts, charges et prestations afférentes aux locaux loués existantes ou qui seraient à être créés, notamment la taxe

Acusé de réception en préfecture
0772173028591-20211030-2021DM-10-134-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...) , dont est redevable le **BAILLEUR**.

Exonération temporaire : préalablement à toute exploitation, les locaux objets des présentes nécessitent des travaux d'installation (réhabilitation/adaptation) ainsi que des travaux relevant normalement de l'article 606 du Code civil. Les parties conviennent que ces travaux, décrits à l'article 8 de la présente convention, sont à la charge exclusive du PRENEUR en contrepartie d'une exonération temporaire de paiement du loyer et de la taxe foncière. Plus précisément le PRENEUR est exonéré du paiement du loyer et du remboursement de la taxe foncière pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente convention de bail. »

- De n'apporter aucune modification aux autres clauses du bail civil autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-012
- De fixer la date d'effet des modifications au bail civil susvisé au 31 octobre 2021,
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°1 au bail civil susvisé autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-012 du 19 février 2021, annexé à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 octobre 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,

X



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211030-2021DM-10-134-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

AVENANT N° 1 AU BAIL CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité par délégation accordée le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-17 à L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Autorisé par Décision n° 2021DM-10-134

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

ET

D'UNE PART,

L'Association « ZE Prod Next Door » dite « ZPND »,
Domiciliée – 14 rue Léo Lagrange 91 700 Sainte-Geneviève-Des-Bois
Dûment représentée par son Président Monsieur Pierre MORENO

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune du Mée-sur-Seine et l'association « ZE Prod Next Door », représentée par M Pierre MORENO, ont conclu un bail civil le 01/01/2021 concernant deux local situés dans le Centre commercial La Croix-Blanche au Mée-sur-Seine (lots n° 20 et 36 formant le premier local et lots n° 21 et 236 formant le deuxième local).

Après plusieurs mois d'activité, l'association ZPND reconnaît n'avoir besoin que d'un local pour poursuivre ses activités. Aussi cette dernière a exprimé la volonté de conclure un avenant au contrat de bail pour en exclure les lots n° 20 et 36 qui forment ensemble le premier local.

La Commune ayant décidé de satisfaire à cette demande, le présent avenant a pour objet de modifier la désignation des lieux loués en réduisant le périmètre des locaux entrant dans le champ d'application du bail, à savoir en retirant le premier local composé des lots n° 20 et 36 tout en tirant les conséquences financières d'un tel retrait.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LIEUX LOUES

L'article 2 de la convention de bail relatif à la désignation des lieux loués est modifié comme suit :

« Un local composé de deux lots n°21 et 236, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial la Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :

- Lot n°21 représentant une surface de 63m , comprenant une pièce principale avec vitrine
- Lot n°236 représentant une surface de 63m , comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211030-2021DM-10-134-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

ARTICLE 2 – MONTANT DU LOYER

L'article 5.1 de la convention de bail relatif au montant du loyer est modifié comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel en principal de :

Cinq Cent Soixante Quinze euros (575 € HT) + T.V.A. au taux en vigueur,

que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR ou à son mandataire, d'avance par mois.

Le PRENEUR règlera au BAILLEUR, en même temps que le loyer principal, la participation à toutes les taxes, impôts, charges et prestations afférentes aux locaux loués existantes ou qui viendraient à être créées, notamment la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...), dont est redevable le BAILLEUR.

Exonération temporaire : préalablement à toute exploitation, les locaux objets des présentes nécessitent des travaux d'installation (réhabilitation/adaptation) ainsi que des travaux relevant normalement de l'article 606 du Code civil. Les parties conviennent que ces travaux, décrits à l'article 8 de la présente convention, sont à la charge exclusive du PRENEUR en contrepartie d'une exonération temporaire de paiement du loyer et de la taxe foncière. Plus précisément le PRENEUR est exonéré du paiement du loyer et du remboursement de la taxe foncière pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente convention de bail. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DES MODIFICATIONS APPORTEES

Les modifications apportées par la conclusion du présent avenant prendront effet à compter du 31 octobre 2021.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du bail civil du 01/01/2021.

Fait au MÉE-SUR-SEINE le 30 octobre 2021

En autant d'exemplaires que de parties

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Le Maire

Franck VERNIN

Pierre MORENO

X

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211030-2021DM-10-134-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 31/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-135

OBJET : Convention d'occupation précaire lots n° 20 et 36 centre commercial la croix-blanche

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention d'occupation précaire au profit de l'entreprise MEBEN, en cours d'immatriculation, domiciliée au 6B Chemin des Compagnons 77166 EVRY GREGY SUR YERRES, et représentée par Madame Mélody COLAS
- Considérant l'engagement pris par les parties à la convention de parvenir à une cession du local commercial formé des lots n° 20 et 36 au profit de l'entreprise MEBEN, à l'issue d'une occupation des lieux d'une durée de six mois prévue par une convention d'occupation précaire,
- Considérant les travaux d'installation prévus par l'entreprise MEBEN,
- Considérant dès lors le caractère justifié de la conclusion d'une convention d'occupation précaire,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'entreprise MEBEN, en cours d'immatriculation, et représentée par Madame Mélody COLAS, un local composé des lots n° 20 et 36 situé dans l'enceinte du centre commercial de la Croix-Blanche - 77350 LE MEE SUR SEINE
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise MEBEN, représentée par Madame Mélody COLAS pour exercer son activité d'expertise de « piercing » ainsi que son activité de « tatouage » selon les modalités prévues par la convention d'occupation précaire ci-annexée,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation précaire à une durée ferme de six mois à compter du 1^{er} novembre 2021. Au plus tard à son terme, l'OCCUPANT fera l'acquisition des lots n° 20 et 36 susvisés au prix prévisionnel de 95 000 euros hors frais de notaire et sous réserve de l'avis des domaines, l'accord des parties sur le principe et les modalités de la cession étant déjà acquis.
- De fixer la redevance à 500€ par mois, les charges afférentes au local devant quant à elles être prises en charge directement par l'OCCUPANT ou, lorsque cela s'avère impossible faire l'objet d'un remboursement par l'OCCUPANT.
- D'exonérer l'OCCUPANT du paiement de la redevance pour une durée de deux mois correspondant à la durée prévisionnelle des travaux d'installation susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture

077-2172029513202110312021DM10135-CC

Date de télétransmission : 23/11/2021

Date de réception préfecture : 23/11/2021

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 octobre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Centre Commercial La Croix Blanche – Lots n° 20 et 36

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Décision n° 2021DM-10-135

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'Entreprise MEBEN, en cours d'immatriculation, représentée par Madame Mélody COLAS, et domiciliée au 6 B Chemin des Compagnons 77166 EVRY GREGY SUR YERRES

Ci-après désignée l'OCCUPANT,

VU :

- Le Code de commerce en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,

PREAMBULE

L'entreprise MEBEN (en cours d'immatriculation) représentée par Madame Mélody COLAS, spécialisée dans l'activité de « piercing », et disposant de partenaires pour l'exercice d'une activité accessoire et complémentaire de « tatouage », a émis le souhait de s'implanter sur le territoire communal.

Ayant sollicité la commune quant à la disponibilité éventuelle de locaux communaux, l'entreprise MEBEN s'est vue proposer l'acquisition d'un local dans l'enceinte du centre commercial La Croix-Blanche, à savoir un local comprenant les lots n° 20 et 36.

Tout en acceptant l'offre d'acquisition **Acquiescement**, l'occupant MEBEN a exprimé la volonté de bénéficier d'une convention d'occupation précaire transitoire d'une durée de six

077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

mois pour lui permettre de réaliser tous les préparatifs nécessaires à une acquisition (prêt immobilier, etc.).

Désireuse d'accompagner l'implantation de cette entreprise sur le territoire communal et devant faire face aux impondérables de cette dernière, la commune a accepté de conclure une convention d'occupation précaire d'une durée ferme de 6 mois, délais à l'issue duquel l'entreprise MEBEN fera l'acquisition dudit local au prix de 95 000 euros (hors frais de notaire), sous réserve de l'avis des domaines.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – CARACTERE PRECAIRE DE LA CONVENTION

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et l'OCCUPANT déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié, de par la volonté ferme exprimée par les parties d'une cession des biens objet des présentes à l'issue d'un délai de six mois.

Aux termes des présentes, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et l'OCCUPANT reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

1.2 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

L'OCCUPANT ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation pour l'activité de « piercing » à titre principal et pour l'activité de « tatouage » à titre accessoire, et ce de manière exclusive, à l'exclusion de toute autre activité.

L'OCCUPANT devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont répartis comme suit :

Un local composé de deux lots n°20 et 36, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial La Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :

- Lot n°20 représentant une surface de 63m², comprenant une pièce principale avec vitrine
- Lot n°36 représentant une surface de 63m², comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol

Le niveau d'activité ne peut faire l'objet d'un engagement contractuel entre les parties signataires.

Accusé de réception en préfecture
0774217702851-20211031-2021DM10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'OCCUPANT, sous réserve des dispositions de l'article 5.1.5 des présentes relatif à la sous-occupation des locaux. La présente convention n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

1.3 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par l'OCCUPANT.

1.4 – ETAT DES LIEUX

Un état de lieux sera établi en présence des deux parties lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La présente convention est conclue pour une durée ferme de six mois, à compter du 1^{er} novembre 2021. A l'issue de cette période de six mois, la commune cèdera les biens objets des présentes aux prix de 95 000 euros (hors frais de notaires), sous réserve de l'avis des domaines. Aussi, la présente convention ne pourra se poursuivre au-delà dudit délai.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent de l'OCCUPANT est :

Nom, prénom : COLAS Mélody

Fonction : Gérante

Courriel : m_caillaud@yahoo.fr

Téléphone : 06.49.28.23.52

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom :

Fonction : Personne en charge de l'économie et des commerces (en cours de recrutement)

Courriel :

Téléphone :

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. L'OCCUPANT s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation précaire est réglée par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

- La présente convention d'occupation précaire et ses annexes ;
- Etat des lieux d'entrée ;
- Attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés. Toute demande d'ouverture exceptionnelle devra être formulée à la VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : Du lundi au dimanche. L'OCCUPANT communique ces horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part de l'OCCUPANT de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

L'occupant acquittera exactement ses impôts et contributions personnels et acquittera, en sus de la redevance fixée, à la décharge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et sans répétition contre lui, les charges, taxes et contributions de toute nature auxquelles le bien loué, sont et pourront être assujettis, de manière que la VILLE DE LE MEE SUR-SEINE ne soit pas inquiétée ni recherchée à ce sujet, à l'exception de la taxe foncière,

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance / Dépôt de garantie

La jouissance des locaux objets de la présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant symbolique/modique de cinq cents euros nets (500 €) par mois justifié par son caractère précaire, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois. Compte tenu de la nature des travaux d'installation nécessaires à l'activité de l'OCCUPANT et du caractère précaire de l'occupation, une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 2 mois est accordée à l'OCCUPANT. Ainsi ce dernier devra payer la première redevance d'occupation le 1^{er} janvier 2022.

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.5 – Sous-occupation

Les locaux ne pourront faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle, à l'exception du partenaire de l'OCCUPANT devant avoir obtenu l'accord écrit de la VILLE DE LE MEE SUR SEINE et après

Accusé de réception en préfecture

à 97721702001-2021-0931-2021-DM-110-135-CC

Date de télétransmission : 23/11/2021

Date de réception préfecture : 23/11/2021

5.1.6 – Entretien des locaux

Le coût de l'entretien des locaux sera à la charge de l'OCCUPANT.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera à l'OCCUPANT défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.7 – Gestion des locaux

L'OCCUPANT devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, l'OCCUPANT s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

L'OCCUPANT devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par l'OCCUPANT, autour des entrées et des accès.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'OCCUPANT, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite.

5.1.14 – Travaux

Tous travaux et toutes modifications dans les locaux sont soumis à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

5.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge de l'OCCUPANT. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'OCCUPANT doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs.

L'OCCUPANT se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

L'OCCUPANT déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux conformément aux dispositions relatives à la présente convention d'occupation précaire. À ce titre, notamment, aucune propriété commerciale et, de facto, aucun droit au renouvellement, ne lui sont accordés

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre l'OCCUPANT et l'usager du service proposé par lui.

L'OCCUPANT est seul responsable de son utilisation des locaux et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations de l'OCCUPANT, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, l'OCCUPANT est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

L'OCCUPANT garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention de l'OCCUPANT dans les locaux ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité de l'OCCUPANT.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation des locaux.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

9.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

9.2 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins deux (2) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 – Résiliation résultant de la réalisation des conditions d'occupation prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein si la cession définitive des locaux objets des présentes devait avoir lieu, d'un commun accord, avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 2.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, par voie extrajudiciaire ou par une remise en main propre contre signature.

9.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 10 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 31 octobre 2021

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUN

Le Maire,



Franck VERNIN

POUR L'OCCUPANT

La Gérante,

Mélody COLAS



Annexes :

- Attestation d'assurance
- Etat des lieux d'entrée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211031-2021DM-10-135-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 26/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-10-137

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Maison du Commerce et du Citoyen

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de Madame Anoh KILLI, ci-annexé

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame Anoh KILLI, sis Maison du Commerce et du Citoyen 48 Place Nobel 77350 Le Mée-sur-Seine, pour une période de 1 mois à compter du mardi 2 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus.
- De fixer les conditions financières comme suit :
 - Redevance annuelle : Titre gracieux
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexée à la présente décision, ainsi que tous actes y afférents,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26/10/2021



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC

Date de télétransmission : 27/10/2021

Date de réception préfecture : 27/10/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Maison du commerce et de la citoyenneté
Place de la 2^{ème} DB

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 04 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

Madame Marie-Thérèse KILI, domiciliée 11 rue de la Noue LE MEE SUR SEINE (77350). Agissant en qualité de vendeuse ambulante sous le numéro 007702-151100-001644-406997. Numéro unique d'identification 794700377.

Vente de bijoux fantaisies, maroquinerie, parfumerie, lingerie et chaussures

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Le BENEFCIAIRE disposera de 50 m² à titre gratuit hors charges, répartis comme suit :

- 1 Espace d'accueil de 20 m²
- 1 bureau de m² de 6 m²
- 1 bureau de m² de 8 m²
- 1 Espace de casiers
- 1 sanitaire PMR
- 1 cuisine en sous-sol

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFCIAIRE.

1.3 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un mois, soit à partir du mardi 2 au mardi 30 novembre 2021. Du lundi au samedi et de 10h00 à 18h00 et les dimanches de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : Anoh KILI

Fonction : Vendeuse

Courriel : kilianoh@yahoo.fr

Téléphone : 06 26 81 09 37

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Franck THOMAS

Fonction : Directeur Général des Services

Courriel : franck.thomas@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 87 55 00

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Etat des lieux d'entrée ;
- Attestations d'assurance à valoir pour tout le matériel apporté par le bénéficiaire et nécessaire au fonctionnement du magasin.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

- **A partir du mardi 2 novembre jusqu'au mardi 30 novembre 2021 inclus.**
- **Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h00 à 19h00 et les dimanche, de 10h00 à 18h00**

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC

Date de télétransmission : 27/10/2021

Date de réception préfecture : 27/10/2021

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.5 – Sous-occupation

Durant la durée de la mise à disposition du local, une occupation partagée des locaux est autorisée par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Cette dernière doit être autorisée par la ville de le Mée sur Seine et dans le cadre de la manifestation de Carnet de Femmes.

Une assurance responsabilité solidaire devra être souscrite entre le BENEFICIAIRE et le sous-occupant. La preuve de la souscription d'un tel contrat d'assurance devra être fournie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans délai.

Le sous-occupant règlera directement au BENEFICIAIRE les frais inhérents à son fonctionnement.

5.1.6 – Entretien des locaux

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

L'assurance couvrant le local « maison du commerce et du citoyen » sera à la charge de la VILLE DE LE MEE SUR SEINE. Cette dernière ne couvre pas le matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité du magasin éphémère.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

5.1.11 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE sera doté d'un code de l'alarme.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.14 – Clefs

La **remise des clefs** se fera à la signature de la présente convention, soit, la veille de l'utilisation des locaux, et en l'occurrence le **jeudi 28 octobre 2021 (lundi 1^{er} novembre étant un jour férié)**, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Le retour des clés devra avoir lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021, lors de l'état des lieux de sortie.

5.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal.

Accuse de réception en préfecture

077-2117702851-20211026-2021DM-10-137-CC

Date de télétransmission : 27/10/2021

Date de réception préfecture : 27/10/2021

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) jour signifié par voie extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins deux (2) jours avant par voie extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le : 26 octobre 2021

Etabli en deux exemplaires

Le Maire



Franck VERNIN

Vendeuse

Anoh KILI



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-137-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 26/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N°2021DM-10-138

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1713 et suivants relatifs au louage des choses
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet d'occupation du domaine public d'un Food Truck restauration rapide portugaise tenu par Monsieur Joao DOS SANTOS MATIAS.

DÉCIDE :

- De donner l'autorisation de l'occupation du domaine public à Monsieur Joao DOS SANTOS MATIAS, pour l'installation de son Food Truck, sur le parking du parc Fenez :
 - Les samedis de 10h00 à 20h00
 - Les dimanches de 10h00 à 15h00

Et cela à compter du samedi 30 octobre 2021 jusqu'au samedi 30 avril 2022 (dimanche 1^{er} étant la fête du Travail)

- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à deux cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes (221,52 € net par mois) payable d'avance par mois,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision,
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-138-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, mardi 26 octobre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211026-2021DM-10-138-CC
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 8 novembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-11-139

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU
PATRIMOINE ARBORÉ ET TAILLE DES HAIES ET MASSIFS ARCHITECTURÉS.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 6 septembre 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de prestations d'entretien du patrimoine arboré et taille des haies et massifs architecturés,
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 novembre 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le marché de prestations d'entretien du patrimoine arboré et taille des haies et massifs architecturés a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise LELARGE ELAGAGES sise 20 chemin de la Planche Coutant – 77930 SAINT SAUVEUR SUR ECOLE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de prestations d'entretien du patrimoine arboré et taille des haies et massifs architecturés avec l'entreprise LELARGE ELAGAGES sise 20 chemin de la Planche Coutant – 77930 SAINT SAUVEUR SUR ECOLE,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211108-2021DM-11-139-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 novembre 2021



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211108-2021DM-11-139-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 18/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017*

N° : 2021DM-11-140

Objet : Signature d'une convention entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Melun

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant BELKIR Liham scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2021-2022) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant BELKIR Liham, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/11/2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-140-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
CONCERNANT LES ENFANTS EXTERIEURS A MELUN SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »
OU EQUIVALENT A MELUN
(ou en classe spécifique pour enfant en situation de handicap)**

ENTRE :

La Commune de Melun, représentée par son Maire, Monsieur Louis VOGEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, dite « commune d'accueil » ;

ET :

La Commune de LE MEE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur le Maire, dite « commune de résidence » ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la participation de la commune de résidence pour la fréquentation, par l'enfant Liham BELKIR, domicilié(e) 349 avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE et scolarisé(e) à Melun dans une classe spécialisée (ULIS, UEEM, UEEA), du service de restauration scolaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

- La Ville de Melun appliquera le tarif dit « extérieur » pour le service de restauration scolaire dû par les personnes extérieures à la Commune, soit 6.51 € par repas, tarif applicable du 1/09/2021 au 31/08/2022.
- Les familles s'acquitteront du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2,07 €.
- La commune de LE MEE-SUR-SEINE prendra en charge la différence, soit 4,44 €.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable **pour l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-140-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, la Ville de Melun fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 16 rue Paul Doumer – 77 000 MELUN.

Fait à Melun en autant d'exemplaires que de parties le 24 septembre 2021.

Pour la Ville de LE MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Pour la Ville de MELUN

Monsieur le Maire,

Louis VOGEL

DÉCISION DU MAIRE
du 18/10/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017*

N° : 2021DM-11-141

Objet : Signature d'une convention entre la ville du Mée-sur-Seine et la ville de Melun

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-05-130 du Conseil Municipal du 19 mai 2017 autorisant Monsieur le maire à signer la convention relative à la participation aux frais périscolaires concernant les enfants scolarisés en « ULIS » ou en classe spécifique.

DÉCIDE :

- De conclure une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant MAFUALA Anaëlle, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2017DCM-05-130 du 19 mai 2017. La convention, conclue pour une période d'un an (année scolaire 2021-2022) renouvelable tacitement est annexée à la présente décision.
- De signer en conséquence une convention relative au financement des activités périscolaires de l'enfant MAFUALA Anaëlle, scolarisé dans une classe spécialisée à Melun, entre la Commune du Mée-sur-Seine et la Commune de Melun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/11/2021.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-141-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
CONCERNANT LES ENFANTS EXTERIEURS A MELUN SCOLARISES EN CLASSE « ULIS »
OU EQUIVALENT A MELUN
(ou en classe spécifique pour enfant en situation de handicap)**

ENTRE :

La Commune de Melun, représentée par son Maire, Monsieur Louis VOGEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, dite « commune d'accueil » ;

ET :

La Commune de LE MEE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur le Maire, dite « commune de résidence » ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la participation de la commune de résidence pour la fréquentation, par l'enfant Anaëlle MAFUALA, domicilié(e) 27 Square Sorbiers à LE MEE-SUR-SEINE et scolarisé(e) à Melun dans une classe spécialisée (ULIS, UEEM, UEEA), du service de restauration scolaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

- La Ville de Melun appliquera le tarif dit « extérieur » pour le service de restauration scolaire dû par les personnes extérieures à la Commune, soit 6.51 € par repas, tarif applicable du 1/09/2021 au 31/08/2022.
- Les familles s'acquitteront du tarif qui aurait dû leur être appliqué par leur commune de résidence, soit 2,07 €.
- La commune de LE MEE-SUR-SEINE prendra en charge la différence, soit 4,44 €.

ARTICLE 3 – QUOTIENT FAMILIAL

Dans le cas où le quotient familial des familles évoluerait en cours d'année, la participation financière sera modifiée en conséquence.

Dans le cas où les tarifs sont modifiés en cours d'année scolaire par l'une ou l'autre commune, la participation financière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211115-2021DM-11-141-CC
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, la Ville de Melun fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 16 rue Paul Doumer – 77 000 MELUN.

Fait à Melun en autant d'exemplaires que de parties le 24 septembre 2021.

Pour la Ville de LE MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Pour la Ville de MELUN

Monsieur le Maire,

Louis VOGEL

DÉCISION DU MAIRE
du 23/11/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-11-142

**OBJET : PREEMPTION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 120, ALLEE DE PLEIN
CIEL A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître David THIRIET reçue le 6 octobre 2021, concernant la vente d'un local commercial sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, d'une superficie de 105,96 m², appartenant à la SCI ASSIAH domiciliée 29, rue Corot à LA ROCHETTE (77000) pour un montant de 105 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 novembre 2021,
- Considérant l'intérêt général de la rénovation du centre commercial Plein Ciel dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption local commercial d'une superficie de 105,96 m² appartenant à la SCI ASSIAH, sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BP n° 56, formant le lot n° 4769 (376/124189), pour un coût de cent cinq mille euros (105 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/11/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211123-2021DM-11-142-AI
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 23/11/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-11-143

**OBJET : PREEMPTION D'UN LOCAL COMMERCIAL ET D'UN COMPARTIMENT
DE CAVE SIS 32, AVENUE DE LA LIBERATION A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Magali GREFFE-DUPRAY reçue le 12 octobre 2021, concernant la vente d'un local commercial d'une superficie de 45,55 m² et d'un compartiment de cave sis 32, avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE appartenant à Madame Jacqueline NUGET domiciliée 87, rue Maurice Utrillo à LE MEE-SUR-SEINE (77300) pour un montant de 95 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 novembre 2021,
- Considérant que l'avenue de la Libération comprend des linéaires commerciaux à préserver au sens de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme identifiés au Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant l'intérêt général de maîtriser l'implantation du type de commerce sur l'avenue de la Libération à Le Mée-sur-Seine,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption le local commercial d'une superficie de 45,55 m² et le compartiment de cave appartenant à Madame Jacqueline NUGET, sis 32, avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BR n° 88, 96 et BS n° 49, formant les lots n° 2 (123/10000) et n° 47 (1/10000) pour un coût de quatre vingt quinze mille euros (95 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211123-2021DM-11-143-AI
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/11/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck Vernin".

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211123-2021DM-11-143-AI
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 30/11/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-11-145

**OBJET : Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du 25/02/2021 entre la
SAS « Lily Beauté Prestige » et la Commune – Centre commercial Plein Ciel**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021 pour un local situé 120 Allée Plein-Ciel dans le centre commercial Plein Ciel, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008
- Considérant le caractère précaire de ladite convention et l'importance des travaux d'installation nécessaires à l'activité de l'occupant,

DÉCIDE :

- De modifier la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008, pour un local situé 120 Allée Plein-Ciel dans le centre commercial Plein Ciel, par la conclusion d'un avenant n° 1 modifiant l'article 5.1.3 « Dispositif de paiement de la redevance / Dépôt de garantie » comme suit :

« La jouissance des locaux objets de la présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant symbolique/modique de cinq cent euros nets (500 €) par mois justifié par son caractère précaire, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois. Compte-tenu de l'importance des travaux d'installation nécessaires à l'activité de l'occupant et du caractère précaire de l'occupation, une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 22 mois est accordée à l'occupant. Ainsi ce dernier devra payer la première redevance d'occupation le 1^{er} janvier 2023.

L'occupant est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la Ville du Mée-sur-Seine. »

- De n'apporter aucune autre modification à la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008, annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un avis de réception en Préfecture le 07/12/2021 et sera transmis au Maire de la Commune du Mée-sur-Seine le 03/12/2021. Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Avis de réception en Préfecture
N° 217702854-20211130-2021DM-11-145-A
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 novembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise,
Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 4 juin
2020 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-17 à L. 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Autorisé par Décision n° 2021DM-11-145

Ci-après dénommée « LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE »,

D'UNE PART,

ET

La Société par actions simplifiées « LILY BEAUTE PRESTIGE », identifiée au RCS n° 893 925 339
Représentée par sa Présidente Madame Marie-Louise GUERRIC, ayant son siège social 684 Avenue de la
Libération 77350 Le Mée-sur-Seine,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune du Mée-sur-Seine et la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE », représentée par Madame Marie-Louise GUERRIC, ont conclu une convention d'occupation précaire le 25/02/2021 concernant des locaux situés dans le Centre commercial Plein-Ciel au Mée-sur-Seine.

Au regard de la nature précaire de la convention et de l'importance des travaux/aménagements d'installation prévus par l'OCCUPANT, ce dernier a sollicité la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pour obtenir une extension de l'exonération de paiement de la redevance jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

La Commune ayant décidé de satisfaire à cette demande, le présent avenant a pour objet de modifier la durée de l'exonération temporaire de paiement de la redevance.

ARTICLE 1 – DISPOSITIF DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE / DEPÔT DE GARANTIE

L'article 5.1.3 « Dispositif de paiement de la redevance / Dépôt de garantie » de la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008, pour un local situé 120 Allée Plein-Ciel dans le centre commercial Plein Ciel, est modifié comme suit :

« La jouissance des locaux objets de la présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant symbolique/modique de cinq cent euros nets (500 €) par mois justifié par son caractère précaire, payable d'avance le 1er de chaque mois. Compte-tenu de l'importance des travaux d'installation nécessaires à l'activité de l'occupant et du caractère précaire de l'occupation, une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 22 mois est accordée à l'occupant. Ainsi ce dernier devra payer la première redevance d'occupation le 1er janvier 2023. »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211130-2021DM-11-145-AI
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

L'occupant est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la Ville du Mée-sur-Seine. »

ARTICLE 2 – DEROGATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses de la convention d'occupation précaire conclue entre la Commune et la SAS Lily Beauté Prestige le 25 février 2021, autorisé par une décision du maire n° 2021DM-02-008, pour un local situé 120 Allée Plein-Ciel dans le centre commercial Plein Ciel.

Fait au MÉE-SUR-SEINE le 30 novembre 2021

En autant d'exemplaires que de parties

LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE

L'OCCUPANT

Le Maire

Franck VERNIN



Marie-Louise GUERRIC



DÉCISION DU MAIRE
du 09 décembre 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-12-146

OBIET : Convention de financement Appel à projets pour socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 relatif à la délégation du conseil municipal, autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- Vu le projet de convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE), représenté par le recteur de l'Académie de Créteil Daniel AUVERLOT, ci-annexé

DÉCIDE :

- De répondre à l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- D'acquérir les équipements numériques ainsi que les services ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 30/09/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires susvisés annexés à la présente décision ainsi que tous documents y afférents

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 décembre 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification par les personnes, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de **de mes services**
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211209-2021DM-12-146-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Date de réception préfecture : 15/12/2021



**Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20211209-2021DM12146 CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Date de réception préfecture : 15/12/2021

Entre

L'Académie de Créteil

Située 4 Rue Georges Enesco 94000 Créteil

Représentée par Daniel Auverlot, agissant en qualité de Recteur de l'Académie, par délégation du recteur de la Région académique d'Île-de-France

Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et

La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE LE MEE SUR SEINE

Ayant pour numéro de SIRET 21770285100239

Située 555 RTE DE BOISSISE à LE MEE-SUR-SEINE (77350)

Représentée par Franck VERNIN, Maire de Le Mée sur Seine, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée ssenegas@lemeesurseine.fr

Ci-après dénommée « Collectivité »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 29/03/2021 sous le n° de demande 3950923, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail à l'adresse du déposant ssenegas@lemeesurseine.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 6393983 en date du 18/10/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 30/09/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 05/07/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 30/09/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211209-2021DM-12-146-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Date de réception préfecture : 15/12/2021

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 89 600,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **133 000,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **89 600,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **115 500,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **80 850,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** : **17 500,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **8 750,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 89 600,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211209-2021DM-12-146-CC

Date de télétransmission : 15/12/2021

Date de réception préfecture : 15/12/2021

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE LE MEE SUR SEINE et connu du Trésor Public (21770285100239).

L'ordonnateur est Franck VERNIN, Maire de Le Mée sur Seine.

Le comptable assignataire est Bernard FLEURY, Comptable public.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_6393983_15.11.21_16h09.pdf
Version 1.6
Nom de la collectivité : COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET (conventionnement) : 21770285100239
Adresse mail du déposant (conventionnement) : ssenegas@lemeesurseine.fr
Montant total du projet : 133 000,00 €
Montant du financement par la collectivité : 43 400,00 €
Montant de la subvention : 89 600,00 €
Date de début prévisionnelle : 05/07/2021
Date de fin prévisionnelle : 30/09/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 15/11/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Daniel Auverlot, recteur/rectrice de L'Académie de Créteil

Franck VERNIN, Maire de Le Mée sur Seine, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE LE MEE SUR SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20211209-2021DM-12-146-CC
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total		
Commune	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Le Mée-sur-Seine(77285)	5	89	40	1 590	115 500,00 €	80 850,00 €	17 500,00 €	8 750,00 €	133 000,00 €	89 600,00 €

Par école

Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total		
Commune	UAI	Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Le Mée-sur-Seine(77285)	0771105H	20	8	362	23 100,00 €	16 170,00 €	3 500,00 €	1 750,00 €	26 600,00 €	17 920,00 €
Le Mée-sur-Seine(77285)	0771379F	18	9	331	26 400,00 €	18 480,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €	30 400,00 €	20 480,00 €
Le Mée-sur-Seine(77285)	0772087A	18	9	303	26 400,00 €	18 480,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €	30 400,00 €	20 480,00 €
Le Mée-sur-Seine(77285)	0771951C	15	7	277	19 800,00 €	13 860,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	22 800,00 €	15 360,00 €
Le Mée-sur-Seine(77285)	0772012U	18	7	317	19 800,00 €	13 860,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	22 800,00 €	15 360,00 €

Accusé de réception en préfecture
 077-2174022854-20111209-2021DM12-146-CC
 Date de transmission : 15/12/2021
 Date de réception en préfecture : 15/12/2021